1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et protocole de la chancellerie de France - BSB Munich

Auteurs : Chancellerie

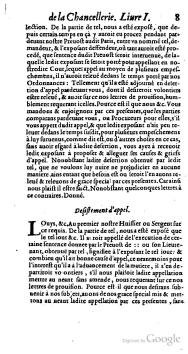

de la Chancellerie. Livre I. 8

lection. De la partie de tel, nous a esté exposé, que depuis certain temps en çà y auroit eu procez pendant pardeuant noſtre Prouoſt Andre Petit, entre vn nommé tel, demandeur, & l'exposant deffendeur, où une sentence estoit procedé, que l'euenement dudit Procez seroit interrompu, de laquelle lodite expedition fait nous pour nous appellons en noſtre Court, jusques appel en troyes de plusieurs empeſchantes, il n'auroit esté tenu dedans le temps pour nous Ordonnancez : Tellement qu'il n'estoit adjoutté ez dites lettres d'appel pardeuant vous, dont il desirroit volontiers estre relevé, & mettre sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pource est il que nous &c. Vous mandons & enjoignons par ces presentes, que les parties comparant pardeuant vous, ou Procureurs pour elles, s'il vous apert ladite appel, & que ladite expedition n'ait pas reclouse dedans le temps licite, pour plusieurs empeſchemens à luy survenus, comme dit est, ou d'autres choses en ce cas, faut auoir esgard à ladite deffection, vous ayez à recevoir ladite appellant à proposer & alleguer les causes & griefs d'appel. Nonobstant ladite deffection obtenue par ledit tel, que ne voulons luy estre en prejudicier en aucune maniere, ains entant que besoin est ou seroit l'en auons relevé & relevons de grace speciale par ces presentes. Car tel nous plaist il estre fait. Nonobstans quelconques lettres à ce contraires. Donné.

Deffrement d'appel.

LOuys, &c. A nostre amé & feal Huissier ou Sergent sur ce requis. De la partie de tel, nous a esté exposé que le tel leur &c. il a mis appellé de l'euenement, qu'une sentence donnée par tel, lieutenant de : : en lieu Lieutenant, obtenue par tel, lieutenant à l'exposant le tel jour : & combien qu'il en bon droit & justice d'appeller au nostre, & que l'intentif qu'il a à l'encontre de l'adversaire, il en eut deparavant voulu oriens, s'il nous plaisoit lodite appellation mettre au neant sans amende, nous requerant lire ce nos lettres de prouision. Pource est il que nous desirans subvenir à nos subs, en nostre de nostre grace special mis & mettons au neant ladite appellation par eux preferrée, dans

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek
LangueFrançais
SourceMünchen (De), Bayerische StaatsBibliothek, BV022623169
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek

Informations sur le fichier

Nom original : Page_00172.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.49 Mo
Dimensions : 1276 x 1979 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 19/07/2017 Dernière modification le 15/10/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/72896